
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES OU À CERTAINES ZONES

7.1 Dispositions générales pour chacune des zones

Les constructions et usages autorisés et mentionnés dans ce chapitre, sont indiqués à la partie concernant chacune des zones.

7.1.1 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones

- Les usages communautaires récréatifs (*réf. art. 2.5.4 3*));
- les usages d'utilité publique légère (*réf. art. 2.5.5 1*)).

7.1.2 Usages complémentaires de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature

Dans les zones permises, les usages complémentaires de service sont permis aux conditions suivantes:

- 1) moins de trente pour cent (30%) de la superficie d'un logement peut servir à cet usage; toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage ne peut excéder quarante (40) m² (430,57 pi²);
- 2) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;

- 4) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus $0,2 \text{ m}^2$ ($2,15 \text{ pi}^2$), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 5) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 6) l'usage complémentaire de service peut être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire, sans toutefois excéder quarante (40 m^2) ($430,57 \text{ pi}^2$);
- 7) les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées. Toutefois aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée dans la *cour avant;
- 8) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 9) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

A titre indicatif, font partie des *usages complémentaires de service, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis:

- les garderies de jour avec moins de dix (10) enfants;
- les professionnels (avocat, notaire, dentiste...);
- les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles...);

- les bureaux privés d'entrepreneurs;
- les métiers d'artisanat;
- les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur...);
- les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- les ateliers de réparation de petits appareils domestiques.

7.1.2-2) **Usages complémentaires de service dans les bâtiments commerciaux**
(modifié 565-2014)

Commerces d'appoint (dépanneurs)

- pour la zone Cm-4 seulement, un comptoir de service de vente de nourriture (service de type cafétéria et repas rapide, self-service) est autorisé à l'intérieur du commerce existant. Une salle à manger est autorisée ayant une dimension inférieure à 28 mètres carrés (301.4 pieds carrés). Aucun service aux tables n'est autorisé ni aucune vente d'alcool.
- pour la zone Cm-4 seulement, Une terrasse est autorisée en usage complémentaire au comptoir de service de vente de nourriture. Aucun service aux tables n'est autorisé ni aucune vente d'alcool.

7.1.3 **Logement au sous-sol**

Dans les zones permises, l'aménagement d'un logement au sous-sol dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- 1) dans le cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées, un seul logement au sous-sol est permis;

Nonobstant ce qui précède, un logement au sous-sol est interdit lorsqu'un logement complémentaire est déjà présent dans une habitation unifamiliales isolée ; (modifié 622-2018)

- 2) dans le cas des habitations autres que celles mentionnées au paragraphe 1), le sous-sol aménagé en logement doit être considéré comme un étage et doit entrer dans le calcul de la hauteur maximale permise dans la zone;
- 3) le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- 4) la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m (7,38 pi);
- 5) la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;

- 6) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;
- 7) les normes de lotissement et d'implantation applicables sont celles du bâtiment avec le ou les logements supplémentaires (ex.: pour une résidence unifamiliale isolée avec un logement au sous-sol, on doit appliquer les normes de lotissement et d'implantation pour une résidence bi-familiale isolée);
- 8) le logement au sous-sol peut occuper cent pour cent (100%) de la superficie du sous-sol; (modifié 661-2020)
- 9) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

7.1.4 **Roulottes**

Les roulottes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature. (mod. 397-1998)

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte est interdite sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, l'installation d'une roulotte lors de la construction d'un bâtiment principal est autorisée (réf. art. 6.3.8) et l'installation d'une roulotte à des fins de séjour temporaire d'une période maximale allant du 15 juin au 15 septembre, sur une propriété déjà occupé par un bâtiment principal est autorisée. Dans ce cas, le nombre maximal de roulotte par propriété est de un (1) et un permis de séjour temporaire est requis. En tout temps, le permis doit être affiché sur la roulotte pour être bien visible. Il est strictement interdit de transformer la roulotte et de construire une galerie. En aucun temps la roulotte ne doit être installée de façon permanente et elle doit être remisé ou stationné à la fin de la saison. (modifié 564-2014)

L'entreposage d'une (1) roulotte sur un terrain sans bâtiment principal est interdit. Toutefois, l'entreposage d'une (1) roulotte, incluant celle du propriétaire dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal du propriétaire est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside.

L'utilisation d'une roulotte à des fins de séjour temporaire sur une propriété ayant une roulotte en droit acquis est autorisée.

En tout temps, une roulotte ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

7.1.5 Terrain de camping

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3), ainsi qu'aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes:

- 1) Seuls sont autorisés les roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services. Une (1) seule roulotte est autorisée par emplacement. (mod. 397-1998, 552-2012)
- 2) les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- 3) Aucune roulotte ne peut être transformée ou agrandie. Une galerie (sans toiture, muret ou autre construction rattachée) en bois d'une superficie ne pouvant excéder la superficie de la roulotte à laquelle elle est rattachée est autorisée, les auvents de toiles préfabriqués en manufactures et conçus pour les roulottes, les gazébos de roulottes, les "solariums de paris", abris moustiquaires de toiles ou rigides avec murs de toiles ou panneaux coupe-vent, et autres structures similaires sont autorisés mais ne peuvent pas dépasser la superficie de la roulotte. (mod. 397-1998, 552-2012)

Les abris moustiquaire avec un toit rigide ou en toile, ayant des murs rideaux en toiles et moustiquaire ayant des fenêtres en vinyle clair ou en verre, un toit rigide ou de toile et des panneaux coupe-vent sont autorisés. (modifié 559-2013)

Lorsqu'un abri (ou structure) permanent (non démonté l'hiver) est installé sur la galerie rattachée à la roulotte, le locataire ne sera pas autorisé à installer un 2e abri (ou structure) permanent (non démonté l'hiver) sur son emplacement. Il lui serait cependant autorisé d'installer un abri moustiquaire avec un toit et murs de toiles avec moustiquaire (non

permanent). (modifié 564-2014)

- 4) Un seul bâtiment accessoire (cabanon) est autorisé par emplacement dans la mesure où il n'excède pas dix (10) mètres carrés (107.64 pieds carrés) et une hauteur de 3 mètres (9.84 pieds). L'excédent de toit ne doit pas être supérieur à 40.64 centimètres (16 pouces). Sa construction nécessite un permis de construction de la municipalité. Un bâtiment accessoire ne peut être habité et doit servir uniquement au rangement de biens personnels. Aucun appentis ou structure ne peut être rattaché au bâtiment accessoire. Les abris à bois sont interdits; (modifié 559-2013, 562-2013)
- 5) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de dix (10) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;
- 6) de plus, aucune roulotte, tente, bâtiments accessoires, structures, construction, ouvrages, aménagement, stationnements, entreposage, etc. ... ne peut être localisé à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant et de treize (13) mètres des lignes latérales et arrières de l'emplacement du terrain de camping ; (modifié 562-2013) (modifié 565-2014) (modifié 397-1998)

7.1.6 **Maisons mobiles** (mod. Règ.397-1998)

Dans les zones où elle est permise, une *maison mobile, doit respecter les dispositions suivantes:

- 1) l'implantation d'une *maison mobile doit respecter l'ensemble des normes applicables à une habitation unifamiliale isolée.
- 2) une *maison mobile doit respecter la superficie minimale prévue pour une habitation de moins de 2 étages soit 55 m² (592 pi²).
- 3) le côté correspondant à la longueur doit être considéré comme étant la *façade de la *maison mobile en vue de l'application du présent règlement.

- 4) tout *annexe à une *maison mobile tel un porche, une *vérandas, un solarium doit être fabriqué du même matériau ou d'un matériau équivalent à celui de la *maison mobile.
- 5) tout *bâtiment accessoire à une *maison mobile doit respecter les dispositions prévus à l'article 6.3.1 du présent règlement, et doit être fabriqué du même matériau ou d'un matériau équivalent à celui de la *maison mobile.
- 6) l'aménagement d'un *logement dans le *sous-sol d'une *maison mobile est prohibé.

7.1.7 **Terrasses**

Dans les zones permises, l'installation de terrasses, à des fins d'usage complémentaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) elle peut être localisé dans les *marges de recul avant, latérales et arrière d'un *bâtiment principal;

- 2) elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 45,72 cm (18 po) de toute emprise de rue et lignes de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 10 m (30,48 pi) de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- 3) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- 4) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- 5) le périmètre de la terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins un (1) m (3,28 pi);
- 6) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel, la clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m (6,56 pi). La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- 7) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal; aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;

- 8) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- 9) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 10) la terrasse doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- 11) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la *rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- 12) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- 13) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- 14) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

7.1.8 Stations-services et postes de distribution d'essence au détail (L.A.U., art. 113, 5^e)

Dans les zones permises, les postes de distribution d'essence au détail et les stations service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après:

- 1) sur un emplacement, l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les prescriptions suivantes:
 - superficie minimale au sol:
 - pour une station-service 65 m² (699, 4 pi²)
 - pour un poste d'essence 20 m² (215,27 pi²)
 - rapport maximum plancher/ terrain: 15 %
 - marge de recul latérale minimum: 5 m (16, 4 pi)
 - marge de recul avant minimum des îlots de pompe: 4,57 m (15 pi)
 - marge de recul avant de construction: 12 m (39, 4 pi)
 - marge de recul arrière minimum: 5 m (16, 4 pi)
- 2) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de douze (12) m (39,4 pi) à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);

- 3) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à sept (7) m (23,23 pi) et la distance minimum entre les deux (2) accès est de six (6) m (19,7 pi) de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins trois (3) m (9,8 pi) des limites séparatives avec les emplacements voisins;
- 4) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 m (5 pi) de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins dix (10) cm (4 po) de hauteur;
- 5) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- 6) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épicerie d'accommodation sont permises;
- 7) on devra aménager une toilette pour hommes et une toilette pour dames, accessibles au public;

- 8) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- 9) en plus des enseignes autorisées à l'article 6.14, les enseignes au-dessus des îlots de pompe sont permises à condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots; la hauteur maximum de cette enseigne ne peut excéder soixante centimètres (60) cm (1,96 pi) et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le sol environnant par plus de quatre mètres cinquante (4,50) m (14,76 pi).

7.1.9 Motel

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes:

- 1) Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- 2) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- 3) sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes:
 - superficie minimum de chaque unité: 12 m² (129,17 pi²)
 - nombre d'unités minimum requis par bâtiments: 8 unités

- façade avant maximum d'un bâtiment: 30 m (98,4 pi)
 - nombre d'étages maximum: 2 étages
 - marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport:
 - à une aire de stationnement: 2 m (6,56 pi)
 - à la ligne avant de l'emplacement: 7,5 m (24, 6 pi)
 - à la ligne latérale de l'emplacement: 2 m (6,56 pi)
 - à la ligne arrière de l'emplacement: 2 m (6,56 pi)
 - à la ligne de lot d'un emplacement résidentiel: 5 m (16,4 pi)
- 4) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à soixante (60) m (193,6 pi) maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de trois (3) m (9,84 pi) minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;

- 5) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- 6) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) m (13,12 pi) additionnels;
- 7) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

7.1.10 Résidence de tourisme

Lorsque l'usage commerce d'hébergement est indiquée à la grille des usages et des normes (zones Pa, zones Vb et zones Ca et zone Ru-29), la location d'une résidence de tourisme pour des séjours de courtes durées est autorisée dans la zone concernée.

- Nonobstant ce qui précède, les résidences de tourisms sont interdites dans les zones Vb-3 et Vb-4 (voir annexe B ci-joint).

Sous réserve du premier alinéa, pour être autorisée, l'activité de location d'une résidence de tourisme pour un court séjour devra respecter les conditions suivantes :

- 1) Il est interdit d'opérer une résidence de tourisme ou d'afficher une propriété sur des sites de location publiques ou privés si vous n'êtes pas déjà détenteur d'une autorisation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ;
- 2) Dans chacune des zones où l'usage est autorisé (à l'exception des zones Ca), un maximum de 5% des habitations peuvent être utilisées à des fins de résidences de tourisme ;
- 3) La résidence doit comprendre un minimum de 1 chambre à coucher et un maximum de 6 chambres à coucher ;
- 4) Une résidence de tourisme ne peut être située que dans une habitation unifamiliale isolée ;

- 5) La résidence de tourisme ne peut être autorisée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement complémentaire ou un logement au sous-sol ;
- 6) Si un système de traitement et d'évacuation des eaux usées dessert la résidence visée, l'installation doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur. La fosse septique doit être vidangée aux 2 ans et le nombre de personne sur place doit respecter la capacité de l'installation à titre résidentiel. A titre d'exemple, une installation de deux chambres à coucher peut accueillir un maximum de 4 personnes (2 personnes maximum par chambre à coucher) ;
- 7) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 3000 m² (à l'exception des terrains qui sont situés dans les zones Ca) ;
- 8) Pour les propriétés situées à l'extérieur du périmètre urbain, l'habitation doit être située à 10 mètres minimum des limites de propriété latérales, à 15m min de la limite de propriété avant, et à 15m minimum de la limite de propriété arrière ;
- 9) Le règlement # 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sureté du Québec, devra être respecté en tout temps.
- 10) Une case de stationnement par chambre à coucher est requise par résidence de tourisme ;
- 11) Il est strictement interdit, sur la propriété d'une résidence de tourisme, d'utiliser une ou des tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs. Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement ;
- 12) Après deux avis d'infractions envoyés à un propriétaire d'une résidence de tourisme, ou suite à la réception de 2 plaintes que le conseil municipal jugera fondées en lien avec l'activité d'une résidence de tourisme, le conseil municipal, par résolution, pourrait révoquer un permis émis autorisant une résidence de tourisme ;

7.1.11 Implantation de chalet

Dans les zones récréative (Rec), forestière (For), paysagère (Pa) et rurale (Ru), l'implantation de chalet est permis aux conditions suivantes:

- s'il s'agit d'un bâtiment saisonnier ayant une superficie d'occupation au sol minimale de vingt (20) m² (215,3 pi²) et maximale de quarante (40) m² (430,4 pi²) construit sur pilotis ou piliers;
- s'il bénéficie de la clause d'exception au permis de construction concernant les terrains faisant l'objet d'un bail à rente;
- si le bâtiment est desservi par des installations septiques conformes au Règlement sur l'épuration et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

7.1.12 Logements dans les bâtiments commerciaux

Dans les bâtiments dont l'usage principal est de type commerce ou communautaire, tel que défini aux articles 2.5.2 et 2.5.4, l'aménagement de logements est autorisé aux conditions suivantes:

(modifié règlement 385-1997)¹

- 1) quatre (4) logements maximum par bâtiment est permis; (modifié règlement 344-1993)(modifié règlement 385-1997)
- 2) le logement doit posséder une entrée distincte du local abritant l'usage principal de type commerce (réf. art. 2.5.2) ou communautaire (réf. art. 2.5.4); **toutefois un accès au local peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment;**(modifié règlement 385-1997)
- 3) les logements ne sont permis qu'aux étages des bâtiments ;
- 4) les sous-sols des bâtiments peuvent être occupés uniquement par **un** usage autorisé dans la zone où se situe le local et en aucun temps des logements pourront y être aménagés;(modifié règlement 385-1997)
- 5) toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

7.1.13 Chenil (abrogé, voir 588-2016)

p.166

¹mise à jour juin 1997

7.1.14 Maison modulaire

Une *maison modulaire peut être utilisée pour remplacer tout type d'habitation compris dans la catégorie d'usage habitation (réf. 2.5.1) et doit respecter toutes les dispositions qui y sont applicables. (modifié 397-1998)

7.1.15 Aménagement de chambre pour la location

L'aménagement de chambre pour la location dans les habitations (réf. 2.5.1) est autorisé, dans toutes les zones, conformément aux dispositions suivantes :

- 1) pas plus de trois (3) chambres ne peuvent être aménagées pour fins de location ;
- 2) aucune entrée distincte ne doit être créée ;
- 3) les chambres doivent être reliées directement au *rez-de-chaussée par l'intérieur ;
- 4) chaque chambre doit être dotée d'au moins une fenêtre ;
- 5) une *case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque chambre mise en location. Ces espaces de stationnement doivent être localisés dans la *cour latérale ou *arrière ;
- 6) l'identification doit se faire par une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 m² (2,15 pi²) qui peut être installée directement sur le bâtiment ou installé sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 m (5 pi) dans la *cour avant du bâtiment.
- 7) l'activité doit respecter toutes les autres dispositions, codes ou lois applicables en la matière .

7.1.16 Aéroport (modifié 413-1999)

Dans la zone aéroportuaire où ils sont permis, les aéroports doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les clôtures de sécurité protégeant l'accès au site doivent avoir une hauteur minimum de 1.9 mètres et maximum de 3 mètres. Lorsque la partie supérieure de la clôture est située à moins de 1.4 mètres de la superficie d'approche, celle-ci devra être peinte en damier de couleur orange et blanc international afin d'en augmenter la visibilité.
- 2) Pour chaque espace destiné au stationnement intérieur et extérieur des avions, au moins une (1) case de stationnement doit être réservée aux automobiles. De plus, aucun espace de stationnement ne devra être aménagé dans les zones d'approche et de décollage.
- 3) Tout hangar destiné à remiser un avion doit avoir une aire au sol de forme carrée ou rectangulaire. Les hangars en forme de «T» ou de forme semi-cylindrique sont interdits.
- 4) Les matériaux prohibés comme revêtements extérieurs des constructions sont ceux énoncés à l'article 6.1.3 du présent règlement. De plus, les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés pour les hangars destinés à remiser les avions sont la tôle et les panneaux de métal pré-peints et pré-cuits à l'usine ou traités de façon équivalente.
- 5) Le choix des couleurs pour les matériaux de revêtement extérieur devra s'harmoniser avec les bâtiments environnants.
- 6) En plus des dispositions de l'article 6.14 du présent règlement, l'affichage est soumis aux normes suivantes, les normes les plus restrictives s'appliquent :
 - Une seule enseigne attachée à plat à un bâtiment est permise par établissement.
 - Aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur des limites des zones d'approche et de décollage.
 - Seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour les enseignes.
 - L'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré. Celle-ci doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- 7) À l'usage principal que constitue un hangar d'avion, les seuls usages autorisés sont un bureau et une salle de bain. Ceux-ci doivent respecter toutes les conditions suivantes :
 - moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage, sans excéder trente (30) mètres carrés;
 - l'usage domestique est utilisé uniquement par l'occupant du bâtiment principal;
 - l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

Dispositions applicables à l'ensemble des zones ou à certaines zones

- de plus, dans la zone Aéroportuaire (Aer), les constructions à être érigées sur le terrain doivent comporter des installations, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous sa juridiction.
- 8) Les installations septiques devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune.
 - 9) Aucun obstacle (bâtiment, construction, arbre, structure, etc.) ne doit empiéter sur les surfaces de limitation d'obstacles (surface de transition, surfaces d'approche et de décollage), sauf si de telles dérogations sont essentielles à la sécurité de l'exploitation aérienne.
 - 10) Le tracé des voies de circulation (taxiway) doit respecter les dispositions suivantes :
 - la largeur minimum d'une voie de circulation est fixée à sept mètres et demi (7.5);
 - la distance minimum entre l'axe d'une voie de circulation et l'axe d'une piste est de trente-sept mètres et demi (37.5);
 - la distance minimum entre les axes de deux voies de circulation est de vingt et un (21) mètres;
 - la distance entre l'axe d'une voie de circulation et un obstacle autre qu'une aide à la navigation ne doit pas être inférieure à treize mètres et demi (13.5).
 - 11) Quiconque veut procéder à l'enfouissement d'un réservoir de produits pétroliers doit obtenir au préalable une autorisation de Ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'un certificat d'autorisation auprès du fonctionnaire désigné.
 - 12) L'aménagement de tous les équipements et infrastructures situés dans la zone aéroportuaire devront faire l'objet d'une autorisation de Transport Canada et du fonctionnaire désigné avant la mise en fonction des activités aéroportuaires.
 - 13) Seul l'entreposage des avions et des accessoires reliés aux activités aéroportuaires sont permis dans les hangars.
 - 14) L'entreposage des matières dangereuses est interdit sur l'ensemble de la zone aéroportuaire (Aer). (Modifié 413-1999)

7.1.17 **Paint-Ball**

L'usage de Paint-Ball n'est autorisé que dans la zone rurale Ru-3 et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Tout terrain de Paint-Ball doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espaces vert;
- 2) Le site de Paint-Ball doit être conforme aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). (règlement 454-2003)

7.1.18 **Regroupement de chalets en location**

Dans les zones où elle est permise, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les installations sanitaires et d'aqueduc, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- 2) chaque regroupement de chalet ne peut comporter plus de vingt (20) chalets;
- 3) les chalets sont des unités unifamiliales isolées;
- 4) chaque chalet doit respecter la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 5) la superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque unité d'hébergement;
- 6) la superficie minimale des chalets est de 30 m² (322.93 p²) et la largeur minimale est de 4.5 mètres (14.76 pi). Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des spécifications s'appliquent;
- 7) Les marges latérales, la marge avant et la marge arrière sont de 30 mètres minimums. A l'intérieur de ces marges, les bâtiments accessoires, structures, constructions, ouvrages, aménagement, déboisement stationnements, entreposage, etc. ... sont interdit.

Ces marges doivent être considérées comme une aire tampon, (réf. art. 6.11) d'une largeur minimale de trente (30) mètres qui doit ceinturer complètement le commerce à partir des limites de propriété vers l'intérieur de la propriété. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert et doit être laissée sous couvert forestier. Aucun aménagement déboisement, travaux, ouvrage n'y est autorisé.

Au début de l'occupation de l'emplacement, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ; (modifié 654-2019) p. 166-4

- 8) la distance minimale entre deux (2) bâtiments est de 10 (10) mètres (32.8 pi);
- 9) la densité maximale est celle établie par le coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications;
- 10) Tous les chalets doivent être utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours ne devant pas excéder 31 jours. Aucun chalet ne peut être utilisé ou occupé à des fins d'habitation, même de manière intermittente ou ponctuelle, que ce soit à titre de résidence principale ou secondaire, permanente ou temporaire ; (modifié 654-2019)

7.1.19 Vente, location et service d'automobiles sans vente d'essence

7.1.20 Implantation d'un abri forestier

Dans les zones forestières (For), paysagère (Pa) et rurale (Ru), l'implantation d'abri forestier est permise aux conditions suivantes;

- un (1) seul abri est autorisé par propriété;
- la superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés (215 p²);
- l'abri forestier doit être relié à un permis annuel de la municipalité et ce permis doit être relié à des travaux forestiers sur une terre privée d'une superficie minimale de 10 hectares (25 acres). Le demandeur devra obligatoirement posséder un permis d'exploitation émis par le ministère des Forêts, Faune et Parcs, devra présenter un plan d'aménagement forestier ou de mise en valeur de sa forêt approuvée par un professionnel qualifié en foresterie. Lorsque les travaux ont cessé ou sont terminés, l'abri doit être retiré du terrain;
- l'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- le bâtiment doit être desservi par un cabinet à fosse sèche conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
- il ne doit pas avoir plus d'un étage habitable ni excéder une hauteur de 6 mètres (19.69 pieds) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- il ne doit pas disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- une seule dépendance (remise ou cabanon) d'une superficie maximale de 15 mètres carrés (161 p²) peut être implantée en complément à l'abri forestier;
- Une roulotte de chantier peut être utilisée comme abri forestier mais doit respecter les mêmes conditions d'utilisation qu'un bâtiment servant d'abri forestier;

7.1.21 Fourrière de véhicules

Dans les zones autorisées (zones Ce et Coln), les fourrières de véhicules devront respecter les normes suivantes :

- l'usage de la fourrière doit se faire uniquement dans un bâtiment principal conforme à la réglementation ;
- l'entreposage de véhicules est autorisé pour une courte période de temps, en aucun cas, l'entreposage à long terme n'est autorisé;
- l'usage de la fourrière ne comprend pas la vente, réparation, l'entretien et le démontage (à l'exception de démontage pour fins d'expertises reliées aux dossiers de la S.A.A.Q., de la Sûreté du Québec et compagnies d'assurances) de véhicules ou de pièces de véhicules;
- la location de véhicules automobile, de camions cube, de petites remorques fermées et ouvertes sont autorisées.

7.1.22 Cimetière de véhicules

7.1.22.1 Règles générales

Aux fins d'application du présent article, le terme *véhicule* comprend aussi une partie de véhicule. Les véhicules visés sont les véhicules routiers, récréatifs, la machinerie lourde et tout autre véhicule du même genre. L'entreposage et/ou le recyclage de ferraille (autre que les véhicules) n'est pas autorisé à l'intérieur d'un *cimetière de véhicule*.

Sont considérés comme des activités faisant partie intégrante des cimetières de véhicules : l'entreposage, le démontage, l'assemblage, la réparation et la vente de pièces de véhicules usagés, ainsi que toutes les activités similaires.

L'emploi et l'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'avions, de remorques, de boîtes de camions ou autres véhicules de cette nature est interdit comme bâtiment accessoire.

L'accumulation de matériel ne peut en aucun temps dépasser une hauteur de 5 mètres (16.4 pieds) et aucun entreposage n'est autorisé dans la cour avant et les cours latérales.

Une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres (6.56 pieds) qui ceinture tout le périmètre du cimetière de véhicules est obligatoire ainsi qu'une aire tampon (voir article 6.11.2-3) à 6.11.2-)) d'une profondeur minimum de 6 mètres (19.7 pieds).

7.1.23 **Chalet rustique**

Dans les zones Rurales (Ru) et Paysagères (Pa), la construction d'un "chalet rustique" est autorisée aux conditions suivantes :

- la superficie minimale du terrain doit être de 7 acres (28 329 m²) ;
- la superficie minimale du chalet doit être de 256 p² et maximale de 320 p² ;
- la façade minimale du chalet doit être de 3.66 mètres (12 pieds) ;
- La hauteur totale du chalet rustique ne peut excéder 6 mètres (19.68 pieds) mesurée à partir du niveau du sol ; (modifié 675-2020)
- le terrain doit avoir une largeur minimum de 91.44 mètres (300 pieds), mesuré le long du chemin auquel il est adjacent ;
- le bâtiment peut être construit sur un terrain non cadastré ;
- la marge avant minimum doit être de 60 mètres (196.85 pieds) ;
- les bâtiments doivent être conformes au code de bâtiment en vigueur ;
- une galerie (couverte ou non) rattachée au chalet, n'excédant pas 50% de la superficie du chalet, est autorisée ;
- le chalet doit être desservi par une installation septique conforme;
- la propriété ne peut pas être reliée à Hydro Québec ;
- un (1) "abri à bois" n'excédant pas la superficie du chalet rustique est autorisé ;
- un (1) bâtiment accessoire (remise, cabanon, etc. ...) n'excédant pas la superficie et la hauteur du chalet est autorisé ;
- une roulotte utilisée à des fins de villégiature n'est pas autorisée sur une propriété ayant un chalet rustique ;

p. 166-7)

7.1.24 Logements complémentaires aux habitations unifamiliales isolées *(ajouté 622-2018)*

Article 1 : DÉFINITION

Un logement complémentaire est une unité d'habitation autonome attenante à une maison unifamiliale ou construite à l'intérieur de cette dernière. Ce logement est privé, plus petit que le logement principal, et inclut une cuisine, deux chambres à coucher maximum, une salle de bain et, généralement, un salon.

Article 2 : ZONE AUTORISÉE

Les logements complémentaires sont autorisés dans les zones "Ra", à l'exception des zones "Ra-1", "Ra-5", "Ra-8" (voir Annexe A), et dans les zones "Rb", "Cm", et "Ril", uniquement en démontrant qu'il est impossible d'aménager ou de creuser, l'aménagement d'un logement au sous-sol, dû à la présence de la nappe phréatique, zone inondable, présence de roc, etc. ...);

Article 3 : USAGE

Les usages autorisés dans les zones concernées doivent être respectés. La location à court séjour (résidence de tourisme, et autres) est interdite dans un logement complémentaire aux habitations unifamiliales isolées.

Article 4 : NOMBRE DE LOGEMENT

Un (1) seul logement complémentaire est autorisé par habitation, exclusivement dans une maison unifamiliale isolée. Un logement complémentaire est interdit si un logement au sous-sol est déjà existant dans l'habitation.

Article 5 : SUPERFICIE DU LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE

La superficie de plancher du logement complémentaire ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher habitable (en excluant la superficie occupée par le sous-sol) occupée par le bâtiment principal.

Le logement complémentaire ne peut posséder plus de 2 chambres à coucher.

Article 6 : STATIONNEMENT

Le logement complémentaire doit être doté d'une case de stationnement hors-rue en sus de celles qui sont requises normalement pour l'habitation unifamiliale isolée dans laquelle il est situé.

Article 7 : SERVICE

Une seule entrée de service (aqueduc, égout, électricité ou autre) est autorisée pour l'ensemble du bâtiment.

Article 8 : NUMÉRO CIVIQUE

Deux (2) numéros civiques sont accordés pour les 2 logements.

Article 9 : TAXES

Deux taxes de services (eau, ordures, etc.) sont facturées.

Article 10 : ARCHITECTURE

L'accès audit logement complémentaire ne peut pas se trouver en façade du bâtiment principal à moins qu'il s'agisse du même accès qui conduit au logement principal.

Tout autre accès audit logement doit être localisé sur le mur arrière ou un des murs latéraux.

Le logement supplémentaire peut posséder 2 étages mais ne peut être situé à l'étage du bâtiment principal existant.

L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent s'inscrire dans le maintien du caractère unifamilial isolé du quartier.

Article 11 COÛT DU PERMIS

Le coût du permis pour l'ajout d'un logement complémentaire est de 50 \$

7.1.25 **Dispositions particulières applicable aux mini maisons**

Toutes les dispositions réglementaires concernant une résidence unifamiliale et ayant un objet différent de celles édictées au présent article sont applicables aux mini maisons.

Article 1 : **ZONE AUTORISÉE**

L'implantation de mini maisons doit se faire en fonction d'un projet domiciliaire approuvé par le conseil municipal où seront autorisées exclusivement les mini maisons. Un minimum de 8 terrains contigus devra se trouver dans la zone concernée par le projet de mini maisons et d'être assujetti à un PIIA ;

Article 2 : **COÛT DU PERMIS**

Le coût du permis pour la construction ou l'installation d'une mini maison est de 50 \$.

Article 3 : **SUPERFICIE ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

- La superficie au sol de la mini maison doit être égale ou supérieure à 20 m² (215 p²) et d'un maximum de 60 m² (645.83 p²) ;
- Une mini maison ne peut avoir plus de 2 étages ;
- Une mini maison doit être implantée sur pilotis avec un contour fermé tout autour ou sur une fondation de béton non habitable ni aménageable (vide sanitaire) ;

Article 4 : **HAUTEURS**

La hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol fini environnant ne peut excéder 6 mètres (19.69 pieds)

Article 5 : **FAÇADE**

La façade minimale d'une mini maison est de 3.66 mètres (12 pieds) ;

Article 6 : **SUPERFICIE DU TERRAIN**

La superficie du terrain sur lequel la mini maison est implantée est associée à la superficie des résidences unifamiliales, soit minimum 3000 m² ou 5000 m² (réf art. 10.2.1)

166-10

7.1.26 **Commerce de location d'entrepôts**

- 1) Un bâtiment principal ayant une superficie de 55 m² (592 p²) est obligatoire. La location d'espace d'entreposage extérieur sans la présence d'un bâtiment principal est interdite ;
- 2) La largeur de la façade du bâtiment faisant front à la voie de circulation doit être de 7.32 mètres minimums ;
- 3) Au minimum, 5 portes disponibles pour la location sont nécessaires dans le bâtiment principal ;
- 4) De l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et cour arrière ;
- 5) Une clôture ayant une hauteur maximale de 2 mètres est autorisé en cours avant, latérales et arrière ;
- 6) Est autorisé dans le bâtiment principal, un local aménagé avec commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson, servant de bureau et/ou à héberger le gardien (s) ou surveillant (s) des lieux ;

7.2 Dispositions particulières applicables à la zone commerciale centrale «Ca»

7.2.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages*):

- 1) les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (*réf. art. 2.5.2 1*));
- 2) les commerces de restauration (*réf. art. 2.5.2 8*));
- 3) les commerces d'hébergement (*réf. art. 2.5.2 7*));
(à l'exception des chalets en location et des regroupements de chalets en location) (modifié 654-2019)
- 4) les commerces récréatifs intérieurs (*réf. art. 2.5.2 5*));
- 5) les usages communautaires de voisinage (*réf. art. 2.5.4 1*));
- 6) les usages communautaires récréatifs,
(seulement dans la zone Ca-2)
- 7) les commerces routiers, à l'exception des stations-services et des postes de distribution d'essence (seulement dans la zone Ca-1)
- 8) les commerces routiers, à l'exception des stations-services (lavage manuel de véhicules (lave-auto) pour la zone Ca-2 uniquement) ;
(modifié 575-2015)
- 9) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.2.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les *constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- les terrasses (*réf. art. 7.1.7*).
- Les logements au sous-sol, *uniquement pour la zone Ca-1* ; (ajouté 631-2018)

7.2.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) les *maisons mobiles.

7.2.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.2.5 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à six (6) m (19,68 pi).

7.2.6 Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté.

7.2.7 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de trois (3) m (9,84 pi).

7.2.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quarante (40) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

7.2.9 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.3 **Dispositions particulières applicables à la zone commerciale mixte «Cm»**

7.3.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages*):

- 1) les usages autorisés dans la zone résidentielle «Rb»;
- 2) les habitations multifamiliales jumelées (dans la zone Cm-4 seulement)
- 3) les habitations multifamiliales isolées (pour Cm-2 et Cm-4 uniquement; (modifié 481-2005, 660-2020)
- 4) les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (*réf. art. 2.5.2 1*));
- 5) les commerces d'appoint (*incluant les stations-services pour la zone Cm-4 seulement*) ;
(modifié 603-2016 et 626-2018)
- 5) les usages communautaires de voisinage (*réf. art. 2.5.4 1*));
- 7) les commerces récréatifs intérieurs
(*réf. Art.2.5.2.5*) (mod. Règ.397-1998)
- 8) vente, location et service d'automobiles (pour la zone Cm-4 seulement)(modifié 603-2016)
- 9) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.3.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- les usages complémentaires de service (*réf. art. 7.1.2*);
- un logement au sous-sol (*réf. art. 7.1.3*);

- un logement complémentaire aux habitations unifamiliales isolées (réf. art 7.1.24) ;
(modifié 622-2018)

7.3.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) les maisons mobiles.

7.3.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.3.5 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.3.6 Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4pi). Dans le cas des bâtiments jumelés ou contigus, aucune marge latérale est exigée du côté de la contiguïté.

7.3.7 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de neuf (9) m (29,52 pi).

7.3.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente (30) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

7.3.9 Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente, pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins deux (2) mètres (6.56 pieds) de l'emprise de rue.

7.4 **Dispositions particulières applicables à la zone commerciale extensive «Ce»**

7.4.1 *Constructions et usages autorisés*

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*) seuls sont autorisés les constructions et les usages suivants (*réf. art. 2.5, définition des catégories d'usages*).

- 1) les commerces extensifs (*réf. art. 2.5.2 4*);
- 2) les commerces routiers (*réf. art. 2.5.2 3*);
- 3) les commerces d'appoint (*réf. art. 2.5.2 2*);
* *Nonobstant ce qui précède, les stations-service et les postes de distribution d'essence sont prohibés dans la zone Ce-2; (modifié 408-1999)*
- 4) les commerces de restauration (*réf. art. 2.5.2 8*);
- 5) les centres commerciaux (*réf. art. 2.5.2 9*);
- 5.1) les commerce de détails, de services personnels et de services professionnels (*réf. art. 2.5.2*);
- 5.2) les centres de jardinage avec entreposage extérieur dans les cours avant et latérales;
- 6) les commerces à caractères érotique (*ref. art. 2.5.2.10*)
(*excluant la zone Ce-3*)
- 7) commerces de location d'entrepôts; (*réf. : art. 2.5.2-11*)
(*excluant la zone Ce-3*)
- 8) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés
- 9) Méga-Dôme; (*excluant la zone Ce-3*)
- 10) les commerces d'hébergements (*réf. :2.5.2-7*)
(*uniquement pour la zone Ce-3*)
- 11) les commerces récréatifs intérieur (*réf. :2.5.2-5*)
(*uniquement pour la zone Ce-3*)
- 12) les terrasses (comme construction et usage complémentaire uniquement pour la zone Ce-3)

7.4.2 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits à l'intérieur des zones Ce:

- les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
 - les *maisons mobiles.

Disposition applicables à l'ensemble des zones ou à certaines zones

- Est autorisé en usage complémentaire à un usage principal, dans la zone «Ce» seulement, un local aménagé avec commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson, servant de bureau et/ou à héberger le gardien (s) ou surveillant (s) des lieux. (modifié 493A-2006)

7.4.3 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixé à deux (2,5) étages et demi.

7.4.4 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.4.5 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.4.6 Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la *cour arrière est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.4.7 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quarante (40) pour cent (%) incluant les bâtiments accessoires.

7.4.8 Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente, pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins deux (2) mètres (6.56 pieds) de l'emprise de rue.

La hauteur de l'entreposage ne peut dépasser la hauteur de la clôture autorisée sur la propriété.

(modifié 639-2018)

7.5 **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles de faible densité «Ra»**

7.5.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages)

- 1) les habitations unifamiliales isolées; (réf. art. 2.5.1 1));
- 2) les habitations unifamiliales jumelées; (réf. art. 2.5.1 2));
- 3) les usages communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4 1));
- 4) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.5.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis:

- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2);
- un logement au sous-sol (réf. art. 7.1.3).
- un logement complémentaire aux habitations unifamiliales isolées, à l'exception des zones Ra-1, Ra-5 et Ra-8 (réf. art 7.1.24) ; (modifié 622-2018)

7.5.3 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;

- 2) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes ;
- 4) les *maisons mobiles.

7.5.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.5.5 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.5.6 Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4 pi). Dans le cas des bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté de la contiguïté.

7.5.7 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de neuf (9) m (29,52 pi).

7.5.8 *Coefficient d'occupation du sol*

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente pour cent (30%) incluant les bâtiments accessoires.

7.5.9 *Entreposage extérieur*

Aucun entreposage extérieur, n'est permis.

7.6 **Dispositions particulières applicables à la zone résidentielle de moyenne densité «Rb»**

7.6.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages*):

- 1) les types d'habitation permis dans Ra;
- 2) les habitations bifamiliales isolées; (*réf. art. 2.5.1 3*));
- 3) les habitations bifamiliales jumelées; (*réf. art. 2.5.1 4*));
- 4) les habitations trifamiliales isolées; (*réf. art. 2.5.1 5*));
- 5) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.6.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis:

- les usages complémentaires de services (*réf. art. 7.1.2*);
- un logement au sous-sol (*réf. art. 7.1.3*).
- un logement complémentaire aux habitations unifamiliales isolées (*réf. art 7.1.24*) ;
(modifié 622-2018)

7.6.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) les maisons mobiles.

7.6.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.6.5 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.6.6 Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à trois (3) m (9,84 pi) de chaque côté, à l'exception des usages permis dans «Ra» où les mêmes marges latérales s'appliquent.

7.6.7 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de neuf (9) m (29,52 pi).

7.6.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente (30) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

7.6.9 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.7 **Dispositions applicables aux zones communautaires «Com»**

7.7.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4 1));
- communautaires d'envergure (réf. art. 2.5.4 2));
- communautaires récréatif (réf. : art. 2.5.4-3)
(modifié 492-2006)
- les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.
- Méga-Dôme (modifié 490-2005)

7.7.2 **Hauteur des bâtiments**

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée trois (3) étages.

7.7.3 **Marge de recul avant**

La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.7.4 **Marges latérales**

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.7.5

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à neuf (9) m (29,52 pi).

7.7.6

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, n'est permis.

7.8 **Dispositions particulières applicables à la zone industrielle «In»**

7.8.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les industries (réf. art. 2.5.3);
- 2) les commerces extensifs (réf. art. 2.5.2 4));
- 3) les usages d'utilité publique moyenne (réf. art. 2.5.5 2));
- 4) Méga-Dôme; (modifié 490-2005)
- 5) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.8.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones In sont les suivants:

- les restaurants, les cafétérias et autres installations semblables destinées aux employés des établissements industriels;
- un seul logement par établissement à condition qu'il serve à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement; le logement doit posséder une entrée distincte de l'industrie, toutefois un accès du logement à l'industrie est permis.

7.8.3

Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- les carrières, les sablières, les «gravières» et l'extraction de minerai.

7.8.4

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixée à trois (3) étages.

7.8.5

Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) mètres (49,2 pi).

7.8.6

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi) ou la moitié de la hauteur du bâtiment, la plus grande dimension s'applique.

7.8.7

Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.8.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de cinquante (50) pour cent.

7.8.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage ni étalage ne sont permis dans les cours avant et latérales.

7.9 **Dispositions particulières applicables à la zone d'utilité publique «Up»**

7.9.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5*):

- les usages d'utilité publique moyenne (*réf. art. 2.5.5 2*);
- Méga-Dôme (modifié 490-2005)
- les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.9.2 **Hauteur des bâtiments**

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5) étages.

7.9.3 **Marge de recul avant**

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.9.4 **Marges latérales**

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.9.5 Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la *cour arrière est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.9.6 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de cinquante (50) pour cent.

7.10 **Dispositions particulières applicables à la zone forestière intégrée «For»**

7.10.1 **Constructions et usages autorisés**

Seuls sont permis à l'intérieur de la zone For, les usages suivants:

- les usages de production forestière en compatibilité avec les habitats fauniques et les potentiels récréatifs (réf. art. 2.5.6 2));
- les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- les chalets (réf. art. 7.1.11).

7.10.2 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;

7.10.3 **Implantation**

Les normes d'implantation pour les habitations unifamiliales isolées sont celles prescrites à l'article 7.11 et suivants concernant les zones Va.

7.10.4

Coupe forestière

Toute coupe forestière doit se faire en conformité avec le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier établi par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

7.11 Dispositions applicables à la zone de villégiature de faible densité «Va»

7.11.1 Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- habitations unifamiliales jumelées, (seulement dans la zone (Va-11));
- habitations bi-familiales isolées (pour les terrains ayant une superficie minimale de 7432 mètres carrés (80 000p²) dans les zones Va-19 et Va-20 uniquement) ;
- les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.11.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires permis sont les suivants :

- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2) (modifié 385-1997)²
- logement au sous-sol (pour la zone Va-2 seulement) (modifié 565-2014)

7.11.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 3) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 4) les *maisons mobiles.

²mise à jour juin 1997

7.11.4 Hauteur des bâtiments³

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.11.5 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à douze (12) m (39,36 pi).

7.11.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.11.7 Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.11.7-1 *** précisément pour les zones Va-6 et Va-7, la marge de recul arrière minimum pour tous les bâtiments et constructions (à l'exception des gazébos) est fixée à trente (30) mètres (98.43 pieds) pour les terrains riverains au Lac-England.** (modifié 461-2003, modifié 557-2013)

7.11.8 Espace naturel

Un pourcentage de soixante (60) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.11.9 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit (8) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.11.10 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.

7.11.11 Les zones Va-2, Va-3, Va-4 et Va-5 sont incluses dans la réglementation sur les PIIA (règlement 400-1998). Veuillez vous référer aux chapitres 14, 15 et 16.

7.12 Dispositions applicables à la zone de villégiature mixte «Vb»

7.12.1 Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- 2) les commerces d'hébergement à l'exception des motels (réf. art. 2.5.2 7));
- 3) les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2 6));
- 4) les commerces de restauration à l'intérieur des commerces d'hébergement et de récréation;
- 5) Les habitations multifamiliales isolées (*pour la zone Vb-9 seulement*), (modifié 521-2009, 590-2015)
- 6) Les habitations unifamiliales jumelées (seulement dans les zones Vb-6 et Vb-10)
- 7) Habitation bifamiliale isolée (pour les terrains ayant une superficie minimale de 7432 mètres carrés (80000 pieds carrés) dans la zone Vb-2 uniquement);
- 8) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.12.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- les terrasses (réf. art. 7.1.7);
- **les usages complémentaires de services** (réf. art. 7.1.2) (modifié 385-1997)⁴

7.12.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;

⁴mise à jour juin 1997

- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 3) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 4) les *maisons mobiles.

7.12.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.12.5 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à douze (12) m (39,36 pi).

7.12.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.12.7 Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.12.8 Espace naturel

Un pourcentage de soixante (60) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.12.9

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit (8) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.12.10

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.

7.12.11

PIIA

La zone Vb-4 est incluse dans la réglementation sur les PIIA (règlement 400-1998). Veuillez vous référer aux chapitres 14, 15 et 16.

7.13 **Dispositions particulières applicables à la zone paysagère «Pa»**

7.13.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5*):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (*réf. art. 2.5.1 1*));
- 2) les commerces d'hébergement à l'exception des motels (*réf. art. 2.5.2 7*));
- 3) les commerces récréatifs extérieurs (*réf. art. 2.5.2 6*));
- 4) les commerces de restauration à l'intérieur des commerces d'hébergement et de récréation;
- 5) les usages de production excluant les usages d'extraction et les chenils (*réf. art. 2.5.6*); (modifié règlement 358-1994)⁵
- 6) les chalets (*réf. art. 7.1.11*);
- 7) Méga-Dôme (*réf. art. 12.6*) (modifié 490-2005)
- 8) les chalets rustiques (*réf. art. 7.1.23*) (modifié 575-2015)
- 9) commerce de location d'entrepôts, dans la zone Pa-13 uniquement (modifié 601-2016) ;
- 10) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.13.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et usages complémentaires suivants sont autorisés:

- les usages complémentaires de services (*réf. art. 7.1.2*).
 - les terrasses (*réf. art. 7.1.7*).
-

7.13.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- les sablières, les «gravières» et l'extraction de minerai;
- les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- les *maisons mobiles.

7.13.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.13.5 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

Nonobstant ce qui précède, pour un "chalet rustique", la marge avant est fixée à 60 mètres (196,85 pieds). (modifié 575-2015)

7.13.6 Marges latérales

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.13.7 Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.13.8 Espace naturel

Un pourcentage de quarante (40) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

7.13.9 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit pour cent (8%) pour les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.13.10 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, n'est permis dans les cours avant et latérales.

7.13.11 Coupe forestière

Seules les coupes sélectives sont permises et seuls les arbres d'un diamètre de 15,24 cm (6 po) calculé à un (1) m du sol peuvent être abattus. Les dispositions de l'article 6.7.11 s'appliquent.

7.14 **Dispositions particulières applicables à la zone rurale «Ru»**

7.14.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5*):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (*réf. art. 2.5.1 1*));
- 2) les usages de production ; (*réf. art. 2.5.6*); (modifié règlement 358-1994) (modifié règlement 385-1997)
- 3) les maisons mobiles (*réf. art. 7.1.6*);
- 4) les chalets (*réf. art. 7.1.11*);
- 5) Méga-Dôme (*réf. art. 12.6*) (modifié 490-2005)
- 6) Commerce récréatif extérieur à l'exception des sports motorisés sur piste (*pour la zone Ru-21 seulement*)
- 7) Commerce d'hébergement (*pour la zone Ru-29 uniquement*)
- 8) les chalets rustiques (*réf. art. 7.1.23*) (modifié 575-2015)
- 9) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés. (modifié 385-1997)⁶

7.14.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés:

- les usages complémentaires de service (*réf. art. 7.1.2*).

7.14.3 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont prohibés:

- les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites.

7.14.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.14.5 Marque de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

Nonobstant ce qui suit, pour un "chalet rustique", la marge avant est fixée à 60 mètres (196,85 pieds).
(modifié 575-2015)

7.14.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.14.7 Marque et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.14.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de vingt (20) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

7.14.9 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, n'est permis dans les *cours avant et latérales.

7.14.10 Coupe forestière

Seules les coupes sélectives sont permises. Les dispositions de l'article 6.7.11 s'appliquent.

7.15 Dispositions particulières applicables à la zone

commerciale de services «Cs»

7.15.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- 2) les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2 2));
- 3) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2 8));
- 4) les industries légères (réf. art. 2.5.3 1))⁷(370-1995)
- 5) les commerces de location d'entrepôts (réf. : 2.5.2-11) (ajouté règ. 525-2009)
- 6) les commerces routiers, pour la zone Cs-1 uniquement (modifié 575-2015)
- 7) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.15.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Cs sont les suivants:

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- les terrasses (réf. art. 7.1.7).

7.15.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- les sablières, les «gravières» et l'extraction de minerai;

⁷mise à jour - juin 1996

- les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- les maisons mobiles.

7.15.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.15.5 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.15.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.15.7 Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.15.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de vingt (20) pour cent incluant les bâtiments accessoires.

7.15.9 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, n'est permis dans les cours avant et latérales.

7.16 **Dispositions particulières applicables aux zones récréo-touristique extensives «Rec»**

7.16.1 **Constructions et usages autorisés**

Seuls sont permis à l'intérieur de la zone Rec, les usages suivants:

- 1) les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2 6));
- 2) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1));
- 3) les chalets (réf. art. 7.1.11);
- 4) les bâtiments accessoires des usages ci-haut mentionnés.

7.16.2 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) l'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 4) les *maisons mobiles.

7.16.3 **Implantation**

Les normes d'implantation pour les habitations unifamiliales isolées, les commerces récréatifs extérieurs et pour les commerces d'hébergement sont celles prescrites à l'article 7.12 et suivants concernant les zones Vb.

7.17 **Dispositions particulières applicables aux zones de conservation «Cons»**

7.17.1 **Constructions et usages autorisés**

Seuls sont permis à l'intérieur de la zone Cons, les usages suivants:

- les usages communautaires récréatifs (réf. art. 2.5.4, 3));
- les bâtiments accessoires des usages ci-haut mentionnés.

7.17.2 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) l'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 4) les *maisons mobiles.

7.18 **Dispositions applicables à la zone de villégiature récréative «Var»** (modifié règlement 335-1992)

7.18.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1 1);
- les *abris d'hydravion (réf. art. 2.5.7 1);
- les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.18.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés** (modifié règlement 335-1992)⁸

Les constructions et usages complémentaires permis sont les suivants :

- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2)

7.18.3 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;
- 3) les lieux d'entreplosage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 4) les *maisons mobiles.

⁸mise à jour - juin 1997

7.18.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5), sauf pour l'usage «abri d'hydravion» pour lequel la hauteur maximum est fixée à un étage et demi (1,5).

7.18.5 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à douze (12) m (39,36 pi) sauf pour l'usage «abri d'hydravion» pour lequel elle est fixée à quatre (4) m (13,12 pi).

7.18.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.18.7 Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi) sauf pour l'usage «abri d'hydravion» pour lequel elle est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.18.8 Espace naturel

Un pourcentage de soixante (60) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.18.9 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit (8) pour cent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires sauf pour l'usage «abri d'hydravion» pour lequel il est fixé à vingt (20) pour cent.

7.18.10 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.⁹

⁹mise à jour - juin 1997

7.19 **Dispositions applicables à la zone Commerciale et Industrielle "Coln"** (modifié règlement 355-1994)

7.19.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des *constructions et *usages autorisées dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et les usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les commerces extensifs (réf. art. 2.5.2 4);
- 2) les industries légère et moyenne (réf. art. 2.5.3 1) et 2))
- 3) les commerces à caractères érotique
(ref. art. 2.5.2 10) (modifié 401-1998)
- 4) les entrepôts;
- 5) Méga-Dôme; (réf. art. 12.6) (modifié 490-2005)
- 6) Fourrière de véhicules (modifié 556-2013)
- 7) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.19.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans la zone Coln sont les suivantes:

- les cafétérias et autres installations semblables destinées aux employés des établissements industriels et commerciaux.

7.19.3 **Hauteur des bâtiments**

La hauteur maximum des bâtiments est fixée à trois (3) étages.

7.19.4 **Marge de recul avant**

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) mètres (49,2 pi).

7.19.5 **Marges latérales**

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixées à cinq (5) mètres (16,4 pi) ou la moitié de la hauteur du bâtiment, la plus grande dimension s'applique.

* Nonobstant ce qui précède, dans la zone Coln-3, la largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à dix (10) mètres (32.8 pi). (modifié 416-1999)

7.19.6 Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à quinze (15) mètres (49,2 pi).

7.19.7 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de cinquante (50) pour cent.

7.19.8 Entreposage extérieur

Aucun entreposage ni étalage extérieur ne sont permis dans les cours avant et latérales.

** De plus, dans la zone Coln-3, l'espace d'entrepasage doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de deux (2) mètres (6.56 pi) et d'un maximum de trois (3) mètres (9.84). (modifié 416-1999)*

7.19.9 Espace naturel (modifié 416-1999)

Un pourcentage de dix (10) pour cent (%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.19.10 Normes architecturales (modifié 418-1999)

Dans la zone Coln-3, l'architecture des bâtiments doit répondre aux critères suivants :

- les espaces réservés aux bureaux devront être localisés dans la partie avant du bâtiment ayant façade sur rue;
- le pourcentage d'ouverture en façade doit être d'au moins trente (30) pour cent;
- Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées en marge et en cours arrières et latérales;
- La façade du bâtiment doit être composée d'au moins cinquante (50%) pourcent de maçonnerie à l'exception des bâtiments avec murs rideau.

7.20 Dispositions particulières applicables à la zone

résidentielle de faible densité et industrielle légère
"RIL"¹⁰(règlement no. 369-1995)

7.20.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf.art.7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf.art. 2.5.1 1)) ;
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art.2.5.1 2));
- 3) les Industries légères (réf. 2.5.3 1));
- 4) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.20.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

- 1) les usages complémentaires de services dans les bâtiments résidentiels et de villégiature (réf. art. 7.1.2);
- 2) un logement au sous-sol, dans les bâtiments résidentiels uniquement (réf. art. 7.1.3);
- 3) un logement complémentaire aux habitations unifamiliales isolées (réf. art 7.1.25) ; (modifié 622-2018)
- 4) un seul logement par établissement industriel à condition qu'il serve à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement; le logement doit posséder une entrée distincte de l'industrie, toutefois un accès du logement à l'industrie est permis.

7.20.3 **Constructions et usages prohibés**

- 1) les sablières, gravières et extraction du minerai;
- 2) les lieux d'entreposage de matériaux hétéroclites;
- 3) la garde d'animaux domestiques (poules etc...) dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) les maisons mobiles.

7.20.4 **Hauteur des bâtiments**

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.20.5 **Marge de recul avant**

La marge de recul avant est fixée à dix (10) mètres (32,8 pi).

7.20.6 Marges latérales

La marge latérale est fixé à deux (2) mètres (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) mètres (16,4 pi). Dans le cas des bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen.

7.20.7 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de neuf (9) mètres (29,52pi).

7.20.8 Coefficient d'occupation du sol

1) pour l'usage habitation le coefficient d'occupation du sol est fixé à 30%;

2) pour l'usage industrie légère le coefficient d'occupation au sol est fixé à 50 %.

7.20.9 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.21 Dispositions applicables à la zone de villégiature commerciale «Vc»

7.21.1 Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5*) :

- 1) les commerces d'hébergement à l'exception des motels (*réf. 2.5.2 7*) ;
- 2) les commerces récréatifs extérieurs (*réf. 2.5.1 6*);
- 3) les habitations de type intégré;
- 4) les habitations multi-familiales isolées (modifié 483-2005)
- 5) les commerces de restauration à l'intérieur des commerces d'hébergement et récréatifs extérieurs;
- 6) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.21.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

- les terrasses

7.21.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits :

- 1) les sablières, gravières et extraction de minerai ;
- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales ;
- 3) les lieux d'entreposage de matériaux ou d'objets hétéroclites ;
- 4) les maisons mobiles ;

7.21.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

Dans le cas de projet intégré et en copropriété, la hauteur des bâtiments principaux est fixée à trois étages et demi (3,5). (*Modifié 483-2005*)

7.21.5 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à 15 m (49,21 pi).

7.21.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à 5 m (16,40 pi).

7.21.7 *Marge de recul arrière*

La marge de recul arrière minimum est fixée à 15 m (49,21 pi).

7.21.8 *Espace naturel*

Un pourcentage de 60 % de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

Dans le cas de projet intégré et en copropriété, le pourcentage de la superficie qui doit demeurer à l'état naturel est calculé par rapport au lot commun formant le projet inclut à la zone Vc. (modifié 483-2005)

7.21.9 *Coefficient d'occupation du sol*

Le coefficient d'occupation du sol est de 8 % maximum incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

Dans le cas de projet intégré et en copropriété, le coefficient d'occupation du sol est calculé par rapport au lot commun formant le projet inclut à la zone Vc.» (modifié 483-2005)

7.21.10 *Entreposage extérieur*

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.

7.21.11 *Copropriété hôtelière*

Dans les zones «Vc», les habitations peuvent être intégrées, à titre de logement uniquement, à l'intérieur du fonctionnement d'un complexe de copropriété hôtelière à condition de respecter les normes suivantes :

- *les habitations doivent être des propriétés privées;*
- *les habitations doivent obligatoirement être localisées dans la même zone Vc où les services (entretiens, literie, etc.) sont fournis par le complexe hôtelier. (modifié 483-2005)*

7.22 **Dispositions particulières applicables à la zone aéroportuaires «Aer»**

7.22.1 *Constructions et usages autorisés*

- 1) établissements liés à l'utilisation et l'exploitation de l'aéroport (ref. art 2.5.8 1) ;
- 2) établissement de services personnels aux usagers (réf. art. 2.5.8 2));
- 3) hangars d'avions isolés, jumelés ou en rangés (réf. art. 2.5.8 3));
- 4) Mega-Dôme (réf. art. 12.6) (modifié 490-2005)
- 5) usages complémentaires à un aéroport (réf. art. 2.5.8 5)

7.22.2 *Hauteur des bâtiments*

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux (2) étages.

7.22.3 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixé à quinze (15) mètres (49.2 pi).

7.22.4 Marge de recul latérale

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à dix (10) mètres (32.8 pi).

7.22.5 Marge et cour arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) mètres (49.2 pi).

7.22.6 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de dix (10) pourcent incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.22.7 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis à l'exception de l'entreposage d'un avion en état de marche sur le terrain où est établi le bâtiment principal.